

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-A

Date de l'audience 13 février 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 777, chemin Brock, P72-1, Pickering (Ontario) L1W 4A7

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A

Demande reçue les : 5 août 2003 15 mars 2007
22 février 2006 6 juillet 2007
12 janvier 2007

Date de l'audience : 13 février 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président
Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : P. Reinhardt

Permis : modifié

Date de publication de la décision : 25 février 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la Commission¹) de modifier le permis PROL 04.06/2010 actuel autorisant l'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A, située à Pickering (Ontario).
2. Voici les modifications proposées, qui découlent des changements et mises à jour apportés à certains documents cités : 1) changements pour faire renvoi au plan du site (aménagement des bâtiments) le plus récent de l'annexe A; 2) modifications de la condition 2.2 et des sous-conditions 2.2 b), c), c) i-iii ainsi que de l'annexe B relativement aux adjoints des opérateurs de salle de commande pour la surveillance des réacteurs; 3) modifications des conditions 12.1 et 12.3 pour tenir compte du fait que les tranches 2 et 3 de la centrale ne seront pas remises en service; 4) suppression de la condition 12.5 relative aux restrictions du réseau électrique du site et à la mise à jour des lignes de conduite pour l'exploitation; 5) modification de l'annexe B pour tenir compte de la mise à jour du Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire et du Rapport sur la sécurité.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a pris en considération les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 13 février 2008 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires soumis par le personnel de la CCSN (CMD 07-H153 et CMD 07-H153.A) et OPG (CMD 07-H153.1 et CMD 07-H153.1A).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Décision

5. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 04.06/2010 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour l'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A, située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, PROL 04.07/2010, demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 2010.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans les documents CMD 07-H153 et CMD 07-H153.A.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné un certain nombre de questions concernant les qualifications d'OPG à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

8. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a dit avoir examiné les modifications proposées par OPG et estimé qu'elles ne poseront pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales que le Canada a assumées.
9. La modification de l'annexe A du permis de Pickering vise à intégrer au permis la version la plus récente (19 juin 2007) du document NK30-D0A-10200-0001, *Building Development Site Plan* (plan d'aménagement des bâtiments). Le personnel de la CCSN a observé que cette modification est de nature administrative et ne pose pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes. Il recommande donc que la Commission modifie le permis en fonction de la version à jour du plan du site (aménagement des bâtiments).

10. La demande de modification de la condition 2.2 et des sous-conditions 2.2 b), c), c) i-iii ainsi que de l'annexe B du permis actuel de Pickering vise à intégrer au permis la norme N-STD-OP-0041, *Use of Supervised Control Panel Operators for Monitoring Reactor Units 2 and 3* (recours aux adjoints des opérateurs de salle de commande pour surveiller les tranches 2 et 3). Le personnel de la CCSN a observé que cette modification ne pose pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes. Elle permettrait à OPG d'avoir recours aux adjoints d'opérateurs de salle de commande durant le déchargement du combustible des tranches 2 et 3, qui ne seront pas remises en service, et ainsi de libérer un opérateur nucléaire autorisé, qui pourrait alors apporter son soutien à d'autres activités de la centrale et fournir un appui opérationnel en cas d'urgence. Cette modification renforcerait la sécurité du public. La Commission avait déjà approuvé un écart provisoire à une première application de cette norme en mars 2007. Comme OPG procède actuellement au déchargement du combustible et emploie les procédures et les méthodes approuvées dans le cadre de l'écart provisoire, le personnel de la CCSN recommande donc que la Commission modifie le permis afin qu'il reflète le mode d'exploitation actuel.
11. OPG a demandé la modification de la condition 12.1 en fonction de la décision de ne pas redémarrer les tranches 2 et 3 alors que les tranches 1 et 4 sont de nouveau en service, la suppression des conditions de permis 12.2 et 12.3, qui sont désormais désuètes, et le renumérotage des conditions de permis 12.4 à 12.6 pour refléter la suppression des conditions 12.2 et 12.3. Le personnel de la CCSN a observé que la demande est de nature administrative et ne modifiera pas les activités et les ouvrages existants à la centrale, ni les modalités ou conditions du permis actuel de façon significative. Il recommande donc que la Commission modifie le permis pour refléter l'état d'exploitation actuel de toutes les tranches de la centrale Pickering-A.
12. La condition 12.5 exige que toutes les tranches de la centrale soient en état d'arrêt lorsque moins de deux tranches peuvent alimenter le réseau électrique du site sauf si une seconde tranche peut être redémarrée dans les quatre jours. Selon le personnel de la CCSN, la suppression de cette condition se traduirait par un renforcement de la sûreté. Cette condition est désuète depuis 1999, date à laquelle OPG a proposé d'utiliser une génératrice de réserve et une pompe d'injection du fluide de refroidissement d'urgence à haute pression en mode recirculatoire lorsque survient un problème et qu'une seule génératrice est disponible. Le personnel de la CCSN avait étudié cette proposition et autorisé l'emploi des procédures proposées à six occasions. Cette proposition élimine l'ancien délai de quatre jours prévu. Le personnel recommande donc que la Commission modifie le permis afin que la condition 12.5 soit supprimée.
13. La modification de l'annexe B du permis d'exploitation de la centrale Pickering-A vise à faire renvoi à la version la plus récente du rapport sur le Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire et à la version actualisée du Rapport sur la sécurité. Le personnel de la CCSN a observé que cette modification est de nature administrative et ne modifiera pas les activités et les ouvrages existants à la centrale, ni les modalités ou conditions du permis actuel de façon significative. La version la plus récente du Plan

global d'intervention en cas d'urgence nucléaire satisfait aux exigences décrites en détail dans le guide d'application de la réglementation G-225 de la CCSN, *Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium*. La version actualisée du Rapport sur la sécurité comprend un complément d'information et satisfait aux exigences du guide d'application de la réglementation G-274 de la CCSN, *Les programmes de sécurité pour les matières nucléaires de catégorie I ou II, ou pour certaines installations nucléaires*. Le personnel de la CCSN recommande donc que la Commission modifie le permis pour qu'il reflète la version la plus récente du Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire et la version actualisée du Rapport sur la sécurité.

14. D'après les résultats de l'examen fait par le personnel de la CCSN de la demande d'OPG visant les modifications susmentionnées, la Commission conclut que le titulaire de permis est qualifié pour exécuter les activités proposées.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

15. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (*LCEE*) ont été respectées.
16. Le personnel de la CCSN a signalé qu'après détermination concernant l'évaluation environnementale, il a déclaré qu'une telle évaluation n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
17. La Commission établit qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*. Elle estime que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été respectées.

Conclusion

18. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'OPG, consignés au dossier de l'audience.
19. La Commission est d'avis qu'OPG satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *LSRN*. Elle estime qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

³ L.C. 1992, ch. 37

20. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission modifie le permis PROL 04.06/2010 détenu par Ontario Power Generation Inc. et autorisant l'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A, située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, PROL 04.07/2010, demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 2010 à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 25 février 2008